RESOLUTION VITI 4/94

LUTTE CONTRE L'ESCA

L'ASSEMBLEE GENERALE,

SUR PROPOSITION de la Commission I "Viticulture", compte tenu des travaux du groupe d'experts "Maladies, Ravageurs et Protection de la Vigne" :

CONSTATANT la large diffusion mondiale et la recrudescence de la maladie de la vigne appelée "ESCA", causée par un complexe de plusieurs champignons parasites se développant dans le tronc des souches : Stereum hirsutum et Phellinus ignarius précédés par Phialophora parasitica et Cephalosporium sp. ou Eutypa lata,

CONSTATANT les dégâts importants que cause cette maladie au patrimoine viticole,

CONSTATANT qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de méthode de lutte sûre, autre que l'emploi de l'arsenite de sodium en traitement d'hiver, utilisé depuis plus d'un siècle,

CONSTATANT que certains pays permettent l'utilisation de ce produit, alors que d'autres s'y opposent,

CONSTATANT qu'il n'y a pas de résidus sur les raisins et dans le vin,

CONSTATANT que le respect de règles d'utilisation au vignoble permet d'éviter les risques pour l'utilisateur et l'environnement,

ENCOURAGE les recherches sur le problème et accepte, dans l'attente de nouvelles méthodes de lutte, l'emploi rigoureux de l'arsenite de sodium associé à des produits répulsifs pour la faune, contre les parasites de la maladie de l'ESCA,

RECOMMANDE à tous les pays utilisateurs de suivre les précautions suivantes : pulvérisation hivernale du tronc et des bras des souches par beau temps, à partir de huit jours après la taille au moyen d'appareils de pulvérisation munis de panneaux récupérateurs, ce qui permet d'éviter les résidus dans l'environnement.

Note du Directeur Général *:*

4 pays ont voté contre cette résolution en raison de l'interdiction faite par leur législation nationale de l'emploi de l'arsenite de sodium. L'acceptation de cette résolution par la majorité à l'Assemblée Générale n'implique pas une modification de ces législations nationales mais implique cependant l'acceptation des produits provenant des pays autorisant ce traitement. En l'état actuel des connaissances, seul l'antiparasitaire précité est en mesure de lutter contre l'Esca. Aussi, l'O.I.V. a t-il fixé des conditions d'emploi très précises dont l'application garantit l'innocuité pour les produits issus de vignes ainsi traitées et pour l'environnement.

Exemplaire certifié conforme Paris, 10 juin 1994
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Robert TINLOT

© OIV 1994